

Le président de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-3, R 719-90 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques en ses articles L 1121-2 et L 1121-3 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie au président par le conseil d'administration en vigueur ;

Considérant que les sponsors peuvent contribuer financièrement sans contrepartie à cet événement dans le cadre d'un don ou d'un mécénat ;

Considérant l'intention de procéder au mécénat pour l'Ecole d'été « Digital Archaeology » de-Mahr en bénéfice du département Sciences archéologiques ;

Considérant que les fonds reçus ne seront pas destinés à couvrir des dépenses privées ou des frais professionnels non liés à l'objet de l'université ;

Décide

Article 1^{er} :

Le mécénat de 3000 € qui ouvre de ce fait droit à l'apposition du logo ou du nom du contributeur sur les supports de communication pour l'Ecole d'été « Digital Archaeology » de Mahr France Igny, 6, Rue Lavoisier – BP 27 – 91430 IGNY, SIRET : 314 926 841 00029, dont le détail est dressé en annexe à la présente décision, est accepté.

Article 2 :

La direction générale des services et l'agence comptable de l'université de Bordeaux sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2026,
Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux



ANNEXE

DETAILS DU MECENAT

Donateur :	Mahr
Composante bénéficiaire :	Département Sciences archéologiques
Nature du don (espèce, chèque, virement) :	Virement
Montant du mécénat :	3000 €

